

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 23 octobre 2023

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée 2024

Références Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021
Note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2024 du 12 octobre 2023 parue au BOEN n°39 du 19 octobre 2023

J'attire votre attention sur la parution au BOEN n°39 du 19 octobre 2023 de la note de service concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2023 et aptes à exercer leurs fonctions d'enseignement, qui désirent changer de département.

Les agents retenus sur des postes à profil (POP) au titre des campagnes 2022 et 2023 ne peuvent participer au mouvement interdépartemental 2024 compte tenu de la durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil, qui est de trois ans.

1) MODALITÉS DE PARTICIPATION ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Les enseignants saisiront leur demande de mutation sur le système d'information et d'aide aux mutations (Siam) accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof. Pour se connecter, l'enseignant doit :

- se rendre sur l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
 - cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
 - s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe qu'il utilise habituellement pour se connecter à I-Prof, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion » ;
- Attention : s'il a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il devra continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière ;
 - cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « Siam » et enfin « Phase interdépartementale » pour accéder à l'application Siam premier degré ;

Les enseignants peuvent formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.

Les professeurs des écoles stagiaires ne pourront pas formuler de vœux via l'application Siam. Seuls les titulaires peuvent participer au mouvement interdépartemental.

Calendrier :

- **Du mercredi 8 novembre 2023 à 12 h au mercredi 29 novembre 2023 à 12h** : saisie des vœux dans l'application Siam.

- **À compter du jeudi 30 novembre 2023** : envoi des confirmations de demande de changement de département dans la messagerie électronique I-Prof de chaque enseignant.

- **⚠ Jeudi 14 décembre 2023** : date limite de retour à la DOSEP Personnels 1^{er} degré à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre à NEVERS – (cachet de la Poste faisant foi) des confirmations de demande de changement de département datées et signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives mentionnées sur la confirmation de changement de département, même si elles ont déjà été fournies antérieurement. Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux (cf. annexe 1).

⚠ L'absence de la confirmation de demande transmise au plus tard le 14 décembre 2023 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.

- **Lundi 15 janvier 2024** : date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

- **Mercredi 17 janvier 2024** : affichage des barèmes initiaux dans Siam pour vérification par les enseignants.

- **Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024** : phase de demandes de correction des barèmes initiaux formulées par les enseignants auprès de la DSDEN par courriel exclusivement à l'adresse dip58.1degre@ac-dijon.fr.

- **Mardi 6 février 2024** : date limite de réception des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental à la DSDEN par courriel à l'adresse dip58.1degre@ac-dijon.fr.

- **Mercredi 7 février 2024** : affichage des barèmes définitifs arrêtés par l'IA-DASEN dans Siam. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.

- **⚠ Mercredi 6 mars 2024** : diffusion individuelle des résultats dans la boîte I-Prof des candidats à la mutation et le cas échéant par message sur leur téléphone portable, si le candidat à la mutation a communiqué son numéro de téléphone portable lors de la saisie des vœux.

2) DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à une mutation pourront obtenir des conseils personnalisés en appelant la plateforme téléphonique « **Info mobilité** » accessible entre 9h et 18h30 **au numéro 01 55 55 44 44** qui sera disponible du 6 novembre au 29 novembre 2023 à 12h. Après cette date, ils pourront s'adresser à la « **cellule mouvement** » de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre **au numéro 03 86 21 70 18** de 8h à 17h du lundi au vendredi.

En cas de difficulté de connexion, il convient de s'adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : sophie.lemoine@region-academique-bfc.fr

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'information mises à leur disposition sur le portail ministériel :

- Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>),
- Un comparateur de mobilité (<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>),

- Une foire aux questions (<https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-dupremier-degre-325795>).

3) FORMULATION DES DEMANDES

Les barèmes traduisent les priorités légales de traitement des demandes des agents qui sont les suivantes :

- Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;
- les agents ayant un enfant à charge, âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Demande formulée au titre des vœux liés :

Les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint enseignant du premier degré titulaire, peuvent présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel, et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

- Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations doivent être établies par une décision de justice.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, vœux liés).

- Demande formulée au titre du handicap :

L'attribution de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- Bonification 1 : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat,
- Bonification 2 : allouée par l'IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Important : les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent, conjointement à leur demande de mutation soit **avant le 29 novembre 2023**, déposer un dossier auprès du Dr Vincent Naudin, médecin de prévention à l'adresse suivante : Rectorat, Service médecine de prévention, 2G rue du Général Delaborde, BP 81921 – 21019 DIJON Cedex (mail : ce.medprev@ac-dijon.fr)

Ce dossier doit contenir :

- l'annexe 1 du formulaire handicap unique disponible directement dans Siam, dûment complétée ;
- le dossier médical comportant toutes les pièces relatives au suivi médical. Les pièces justificatives médicales doivent être transmises à l'attention du service médecine de prévention **uniquement** par voie postale sous pli cacheté avec la mention « **confidentiel, secret médical** ».
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (démarches à entreprendre sans attendre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

De plus l'annexe 3 du formulaire handicap unique disponible dans Siam devra être jointe à la confirmation de demande de mutation qui sera retournée à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1^{er} degré.

- Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer :

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM seront analysés à partir du formulaire téléchargeable à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> ou dans Siam. Il devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1^{er} degré.

- Demande formulée au titre de l'expérience et du parcours professionnel :

- Éducation prioritaire : les enseignants totalisant au 31 août 2024 cinq années de services continus dans une école ou un établissement participant au programme Réseaux d'éducation prioritaire – REP ou REP+ – peuvent prétendre à une bonification.

- Ancienneté de service : des points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2023 par promotion ou au 1^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement.

- Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans : après un décompte des trois années d'exercice en tant que titulaire dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2024.

Ces diverses bonifications sont attribuées automatiquement.

- Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient automatiquement d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

4) PIÈCES JUSTIFICATIVES ET FORMULAIRES À TRANSMETTRE

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L152-19 à 20 du code général de la fonction publique). Dans ce cas, à l'appui de la transmission de la **confirmation de demande de changement de département**, il doit transmettre **les pièces justificatives** demandées figurant en annexe 1 à l'adresse figurant sur la confirmation de demande de changement de département.

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l'enseignant s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- En cas de demande de participation tardive au mouvement
- S'il souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation
- S'il veut demander l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental.

Ces formulaires sont disponibles à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>. Ils devront être transmis à la DSDEN de la Nièvre DOSEP- 1^{er} degré dans les délais fixés par courriel à l'adresse dip58.1degre@ac-dijon.fr.

5) COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Il sera possible de prendre connaissance du résultat de sa demande dans la boîte électronique I-Prof dès le mercredi 6 mars 2024.

Si votre demande est satisfaite, vous devrez participer au mouvement départemental afin d'obtenir une affectation dans le département d'accueil que vous devrez obligatoirement rejoindre à la rentrée scolaire 2024.

J'appelle votre attention sur le fait que la participation au mouvement complémentaire (ineat/exeat) est conditionnée à celle du mouvement interdépartemental.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remise en cause ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émis par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à l'état de santé.

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

PJ : 1

- Pièces justificatives requises pour l'octroi de bonifications (annexe 1)

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex